



CHÊNE-BOUGERIES

1^{er} octobre 2025

Directive relative à l'octroi de subventions pour des mesures en faveur de la faune

1) Cadre général

Dans le but de conserver la faune sur son territoire, la Commune encourage la mise en place de mesures sur le domaine privé. Ces mesures concernent la mise en place d'habitats favorables à la petite faune terrestre, à l'avifaune et aux chauves-souris. Elles visent également à favoriser leurs déplacements.

Dans ce cadre, une subvention peut être octroyée pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive.

2) Objet de la subvention

La subvention communale concerne les mesures suivantes :

- 1) abri et mangeoire : nichoir à oiseaux, nichoir à chauves-souris, abri pour hérissons, hôtel à insectes, mangeoire, etc. ;
- 2) création de passage à faune (dans un mur, une clôture ou un portail) ;
- 3) mise en place d'écuroduc ;
- 4) lutte contre les impacts des oiseaux sur les vitrages.

La subvention communale concerne :

- l'achat de produits prêts à être posés ;
- l'achat de fournitures nécessaires à la fabrication des installations ;
- la main d'œuvre nécessaire aux installations.

3) Conditions d'octroi

Tout habitant de Chêne-Bougeries (personne physique ou morale¹, propriétaire ou locataire) peut demander une subvention pour la mise en place de mesures en faveur de la faune. Les bénéficiaires de la subvention s'assurent notamment que les installations mises en place sont conformes aux exigences légales en la matière. Ils portent l'entière responsabilité des installations mises en place.

¹ Personnes physiques : inscrites à Chêne-Bougeries (OCPM) ; personnes morales : inscrites au registre du commerce avec siège ou établissement dans la commune.

Toute demande de subvention concernant des installations réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente directive sera refusée.

Dans la mesure du possible :

- le matériel doit avoir une provenance prioritairement suisse, subsidiairement européenne ;
- le matériel doit être fabriqué à partir de matériaux durables ;
- les installations doivent respecter les préconisations des associations naturalistes (liste non exhaustive disponible sur le site Internet de la commune).

Les bénéficiaires de la subvention s'assurent que les installations mises en place sont conformes aux exigences du/de la propriétaire des lieux. Ils portent l'entière responsabilité des installations mises en place.

4) Montant de la subvention

Le montant de la subvention couvre jusqu'à 75 % des coûts relatifs aux frais de matériel et de main d'œuvre décrits au point 2 ci-dessus.

Plusieurs demandes de subvention peuvent être effectuées par logement / local commercial. Le total des demandes cumulées est fixé à 3'000 CHF TTC par logement/local commercial.

5) Marche à suivre

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

1. Le/la requérant/e prend connaissance de la directive « Directive relative à l'octroi de subventions pour des mesures en faveur de la faune » en vigueur et en accepte les termes.
2. Le / la requérant/e exécute ou fait exécuter les travaux.
3. Le / la requérant/e transmet à l'administration communale la demande de subvention par e-mail ou par courrier.

Cette demande de subvention renseigne :

- le nom du requérant
 - l'adresse / l'étage
 - la copie de la /des facture/s relatives à l'achat du matériel et de la main d'œuvre
 - les coordonnées bancaires et nom du détenteur du compte / IBAN.
4. La demande de subvention est contrôlée puis validée à la suite d'une visite sur place par l'administration.
 5. Dès validation, notifiée par e-mail ou par courrier, le versement de la subvention s'effectue dans un délai de 30 jours.



6) Dispositions finales

La subvention est octroyée dans les limites du budget annuel. Il n'existe aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Le demandeur s'engage à ne pas solliciter un financement identique auprès d'autres institutions. Pour toute demande de subvention supérieure à 1'000 CHF TTC, l'administration communale se réserve le droit de communiquer les informations liées à la demande de subvention à l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN).

La présente directive a été approuvée par le Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries en date du 23 septembre 2025, et entre en vigueur le 1er octobre 2025. Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

